



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

RÈGLEMENT NO. 439-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NO. 406-2020 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle, le 15 décembre 2020, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13), lequel a ensuite été modifié par règlement adopté le 8 juin 2021 ;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

ATTENDU QUE le règlement portant sur la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le conseil de modifier le Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du *Règlement no. 439-2024 modifiant le Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 10 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté le 10 décembre 2024 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le *Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, après l'article 29, de l'article 29.1 qui se lit comme suit :

« 29.1 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission. »

ARTICLE 2. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'abrogation du chapitre 2.1 intitulé « Mesures visées à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ».

ARTICLE 3. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

Le Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, au chapitre 2 intitulé « Mesures visées à l'article 938.1.2 du code municipal », de la section VIII qui se lit comme suit :

«

Section VIII - MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA AUX FINS DE LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

32.1 La Municipalité favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, la Municipalité favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec ou autrement au Canada de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises ou autrement canadiennes. La Municipalité favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Municipalité procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Municipalité des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou Canada ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

32.2 Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.

32.3 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».

32.4 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local. »

ARTICLE 4. REMPLACEMENT

Le *Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle* est modifié en remplaçant l'article 34 par le suivant :

« 34. *La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du Code municipal. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI à VIII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant. »*

ARTICLE 5. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le *Règlement numéro 406-2020 portant sur la gestion contractuelle* est modifié en ajoutant, après l'Annexe IV, l'Annexe V qui se lit comme suit :

Annexe V

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____

CONTRAT POUR _____

**DECLARATION D'INTEGRITE DU SOUMISSIONNAIRE
DEVANT ETRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA REALISATION D'UN CONTRAT
PUBLIC***Loi sur les contrats des organismes publics
(c. C-65 1, a. 21.2, al 1)*

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de
_____ pour la présentation de la présente soumission,
affirme solennellement ce qui suit :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu »

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20_________
Commissaire à l'assermentation

District de _____

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 janvier 2025.


SUZANNE CHOINIÈRE
Maire-suppléant


ANNE LESSARD
Directrice générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
St-Alphonse de Granby, le 15 janvier 2025

Avis de motion :	10 décembre 2024
Dépôt du projet :	10 décembre 2024
Adoption :	14 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur :	15 janvier 2025
Transmission au MAMH :	2025